

**ARRÊTÉ N° E – 2021 – 98** EN DATE DU 30/04/2021  
**RÉGLEMENTANT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU À USAGE D'IRRIGATION AGRICOLE,  
LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU, LES MANŒUVRES DE VANNES,  
L'ARROSAGE DES JARDINS, ESPACES VERTS, TERRAINS DE SPORT  
ET CERTAINS AUTRES USAGES DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT**

**Le préfet du LOT,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212 et L. 2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2021-13 en date du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du LOT,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n° E-2018-131 en date du 28 mai 2018 définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot ;

Vu la situation hydrologique constatée le 27 avril 2021 par la direction départementale des territoires du Lot ;

Vu la consultation du comité départemental de gestion de la ressource en eau du 27 avril 2021 ;

Considérant la situation hydrologique et météorologique actuelle sur le département du Lot ;

Considérant la nécessité de concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du LOT

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles ci-après.

## ARTICLE 2 : RESSOURCES CONCERNÉES ET MESURES APPLICABLES AUX PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Les prélèvements destinés à l'irrigation agricole sont encadrés par les mesures énoncées ci-après.

Les ressources concernées par les mesures applicables à l'irrigation agricole et aux usages énoncés aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sont les cours d'eau cités ci-après, leurs affluents et nappes d'accompagnement. Les communes concernées sont précisées à l'annexe 1.

Sont considérés comme des prélèvements dans les nappes d'accompagnement, les prélèvements dans des puits, plans d'eau, sources, fontaines, canaux, dérivations, bassins et forages situés à moins de 100 mètres des cours d'eau (sauf alimentation par une nappe profonde et les plans d'eau dont le mode gestion est dit déconnecté).

**Rappel :** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage déroge aux règles applicables aux bruits professionnels (interdits entre 20h00 et 7h00 et toute la journée, les dimanches et jours fériés), pour les installations nécessaires aux prélèvements agricoles lorsque des restrictions des usages de l'eau par arrêté préfectoral, imposent l'irrigation des cultures en dehors des heures et jours autorisés, sous réserve expresse que toutes précautions sont prises pour réduire la nuisance pour les riverains.

### 1 – sur le bassin de la Garonne – Quercy-Blanc :

Bassin versant ou cours d'eau	Horaire d'interdiction	Cultures dérogatoires autorisées / observations
1-1 Séoune	aucun	
1-2 Petite Barguelonne	aucun	
1-3 Lendou	aucun	
1-4 Grande Barguelonne	aucun	
1-5 Lupte	aucun	
1-6 Lemboulas	aucun	
1-7 Lère, Douvre, Glaich et Cande	aucun	

### 2 – sur le bassin du Lot :

Bassin versant ou cours d'eau	Horaire d'interdiction	Cultures dérogatoires autorisées / observations
2-1 Thèze	aucun	
2-2 Vert Amont	aucun	
2-3 Vert Aval et Masse	aucun	
2-4 Affluents du Lot (sauf Thèze, Vert, Vers et Célé). (cf annexe 3.1 et 3.2)	aucun	
2-5 Vers, Rauze	aucun	
2-6 Sagne	aucun	
2-7 Célé	aucun	
2-8 Bervezou, Drauzou, Enguirande, St Perdoux, Veyre et l'ensemble de leurs affluents	aucun	

### 3 - sur le bassin de la Dordogne :

Bassin versant ou cours d'eau	Horaire d'interdiction	Cultures dérogatoires autorisées / observations
3-1 Céou, Bléou et Ourajoux	Interdiction de 8h00 à 20h00	
3-2 Marcillande, Germaine et Melve	aucun	
3-3 Tournefeuille	aucun	
3-4 Borrèze	aucun	
3-5 Alzou, ruisseau d'Aynac et Ouyse	aucun	
3-6 Tolerme	aucun	
3-7 Bave	aucun	
3-8 Mamoul	aucun	
3-9 Tourmente	aucun	
3-10 Sourdoire , Maumont	aucun	

#### **ARTICLE 3 : MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATION HYDRAULIQUES**

La manœuvre des vannes des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau faisant l'objet d'une interdiction horaire partielle ou totale à l'article 2 du présent arrêté, **est interdite**, sauf situation d'urgence, demande motivée du service police de l'eau ou dérogation accordée par le service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installations hydrauliques souhaitant procéder à une manœuvre de vannes pour des raisons dûment motivées devront y avoir été préalablement autorisés par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires du Lot.

#### **ARTICLE 4 : REMPLISSAGE DES RÉSERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU**

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les ressources faisant l'objet d'une interdiction horaire partielle ou totale à l'article 2 du présent arrêté **est interdit**.

#### **ARTICLE 5 : PRÉLÈVEMENTS POUR L'ARROSAGE DES JARDINS, DES ESPACES VERTS, DES TERRAINS DE SPORT ET AUTRES USAGES DOMESTIQUES**

Les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport, opérés dans les ressources faisant l'objet d'une interdiction horaire partielle ou totale à l'article 2 sont soumis aux mêmes règles que les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

Pour les cours d'eau soumis à des tours d'eau, les prélèvements pour l'arrosage des jardins (agrément et potagers), des pelouses, des espaces verts et des terrains de sport sont interdits de 13h00 à 20h00 pour le 1<sup>er</sup> niveau de restriction et de 08h00 à 20h00 pour le 2<sup>ème</sup> niveau, sauf arrosage réalisé par un dispositif tenu à la main.

Les prélèvements pour le remplissage des piscines et le lavage des véhicules sont interdits dans les ressources faisant l'objet d'une interdiction horaire partielle ou totale à l'article 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : RESSOURCES ET USAGES NON CONCERNÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté ne concerne pas les prélèvements suivants :

- prélèvements opérés dans les réseaux d'eau potable dont l'usage peut, le cas échéant, faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux ;
- prélèvements opérés dans des réserves d'eau exclusivement alimentées par forage profond ou par des eaux de ruissellement, en période d'étiage ;
- prélèvements opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- prélèvements opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

## **ARTICLE 7 : DÉBIT MINIMUM BIOLOGIQUE**

En application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent ou, le cas échéant, le débit réservé prescrit.

Les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits si aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible en surface.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 1<sup>er</sup> mai 2021 à 8h00 au 31 octobre 2021**, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R. 216-9 et R. 216-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : AFFICHAGE ET MISE A DISPOSITION EN MAIRIES**

Les annexes du présent arrêté seront affichées dans les mairies des communes concernées et un exemplaire complet de l'arrêté y sera mis à la disposition du public, pendant leurs horaires habituels d'ouverture.

## **ARTICLE 11 : EXÉCUTION - PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Gourdon, la sous-préfète de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture mis en ligne sur le site Internet "Les services de l'État dans le Lot" ([www.lot.gouv.fr](http://www.lot.gouv.fr)).

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements de l'AVEYRON, de la CORRÈZE, du CANTAL, de TARN-ET-GARONNE, de LOT-ET-GARONNE et de la DORDOGNE, au président de la chambre départementale d'agriculture du Lot, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et aux maires des communes concernées.

À Cahors, le **30 AVR. 2021**

Le Directeur Départemental  
des Territoires

  
Jean-Pascal LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot - Préfecture du Lot - Cité Chapou - Place Jean-Jacques Chapou - 46009 CAHORS cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique - Ministère de la Transition écologique - 246, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - Tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 ; dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

## ANNEXES

\*\*\*\*

### **Annexe 1 – liste des communes et des cultures dérogatoire autorisées en période d'interdiction par bassin versant ou cours d'eau**

#### **1 - BASSIN DE LA GARONNE - QUERCY-BLANC**

##### **1-1 La Séoune et l'ensemble de ses affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : BARGUELONNE-EN-QUERCY, CARNAC-ROUFFIAC, PORTE-DU-QUERCY, MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC et SAUZET.

##### **1-2 La Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : BARGUELONNE-EN-QUERCY, LENDOU-EN-QUERCY, MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, MONTLAUZUN et VILLESEQUE.

##### **1-3 Le Lendou et l'ensemble de ses affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, CEZAC, LABASTIDE-MARNHAC, LENDOU-EN-QUERCY, LHOSPITALET, MONTLAUZUN, PERN.

##### **1-4 La Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, SAINT-PAUL-FLAUGNAC, PERN, LHOSPITALET, LENDOU-EN-QUERCY.

##### **1-5 La Lupte et l'ensemble de ses affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, FONTANES, PERN et SAINT-PAUL-FLAUGNAC.

##### **1-6 Le Lemboulas et l'ensemble de ses affluents (sauf la Lupte)**

- Les communes concernées sont les suivantes : BELFORT-DU-QUERCY, CASTELNAU-MONTRATIER-SAINTE-ALAUZIE, FONTANES, LALBENQUE, MONTDOUMERC et SAINT-PAUL-FLAUGNAC.

##### **1-7 La Lère, le Douvre, le Glaich, le Cande et l'ensemble de leurs affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : BACH, BELFORT-DU-QUERCY, BELMONT-SAINTE-FOI, SAILLAC et VAYLATS.

## **2 - BASSIN DU LOT**

### **2-1 La Thèze et l'ensemble de ses affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : CASSAGNES, DURAVEL, FRAYSSINET-LE-GELAT, MONTCABRIER, MONTCLERA, POMAREDE, PUY-L'EVEQUE, SAINT-CAPRAIS, SAINT-MARTIN-LE-REDON et SOTURAC.

### **2-2 Le Vert amont et l'ensemble de ses affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : BOISSIERES, CATUS, GIGOUZAC, LAMOTHE-CASSEL, MAXOU, MECHMONT, MONTAMEL, PEYRILLES, SAINT-DENIS-CATUS, USSEL et UZECH.

### **2-3 Le Vert aval, la Masse et l'ensemble de leurs affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : CASTELFRANC, CATUS, CAZALS, GINDOU, GOUJOUNAC, LABASTIDE-DU-VERT, LES ARQUES, LES JUNIES, LHERM, LUZECH, MARMINIAC, MONTCLERA, POMAREDE, PONTCIRQ et SAINT-MEDARD-CATUS.

### **2-5 Tous les affluents du Lot (sauf Thèze, Vert, Vers et Célé)**

Les communes concernées sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, ARCAMBAL, AUJOLS, BELAYE, BELLEFONT-LA-RAUZE, BOISSIERES, CAHORS, CAILLAC, CAJARC, CALAMANE, CALVIGNAC, CAMBAYRAC, CAPDENAC, CARNAC-ROUFFIAC, CENEVIERES, CIEURAC, CONCOTS, CREGOLS, CREMPS, CUZAC, DOUELLE, DURAVEL, ESCAMPS, ESCLAUZELS, ESPERE, FAYCELLES, FELZINS, FIGEAC, FLAUJAC-POUJOLS, FLORESSAS, FRANCOULES, FRONTENAC, GIGOUZAC, GREZELS, LABASTIDE-MARNHAC, LABURGADE, LACAPELLE-CABANAC, LAGARDELLE, LALBENQUE, LAMAGDELAINE, LARAMIERE, LARNAGOL, LARROQUE-TOIRAC, LE MONTAT, LENTILLAC-SAINT-BLAISE, LES JUNIES, LHOSPITALET, LUGAGNAC, LUNAN, LUZECH, MAXOU, MECHMONT, MERCUES, MONTBRUN, MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, MONTREDON, NUZEJOULS, POMAREDE, PORTE-DU-QUERCY, PRADINES, PRAYSSAC, PUY-L'EVEQUE, SAINT-GERY-VERS, SAINT-CHELS, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-FELIX, SAINT-JEAN-DE-LAUR, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-PIERRE-LAFEUILLE, SAINT-PIERRE-TOIRAC, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, SAUZET, SERIGNAC, SOTURAC, TOUR-DE-FAURE, TRESPoux-RASSIELS, VAYLATS, VILLESEQUE et VIRE SUR LOT.

- La liste et la carte des petits affluents du Lot figurent dans les annexes 3.1 et 3.2 du présent arrêté.

### **2-6 Le Vers, la Rauze et l'ensemble de leurs affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : BELLEFONT-LA-RAUZE, CABRERETS, CANIAC-DU-CAUSSE, CŒUR-DE-CAUSSE, CRAS, FRANCOULES, LAMOTHE CASSEL, LAUZES, LES PECHS DU VERS, NADILLAC, SAINT-GERY-VERS, SOULOMES et USSEL.

### **2-7 La Sagne**

- Les communes concernées sont les suivantes : CABRERETS, CANIAC DU CAUSSE, LAUZES, LENTILLAC DU CAUSSE, LES PECHS DU VERS, ORNIAC, SABADEL-LAUZES et SENAILLAC-LAUZES.

## **2-8 Le Célé**

Les communes concernées sont les suivantes : ASSIER, BAGNAC-SUR-CELE, BEDUER, BOUSSAC, BOUZIES, BRENGUES, CABRERETS, CAMBES, CAMBOULIT, CAMBURAT, CANIAC-DU-CAUSSE, CARDAILLAC, CORN, ESPAGNAC-SAINTE-EULALIE, FAYCELLES, FELZINS, FIGEAC, FONS, GREALOU, ISSEPTS, LARNAGOL, LE BOURG, LINAC, LISSAC-ET-MOURET, LUNAN, MARCILHAC-SUR-CELE, MONTREDON, ORNIAC, PLANIOLES, REREVIGNES, SAINT-CHELIS, SAINT-FELIX, SAINT-JEAN-MIRABEL, SAINT-PERDOUX, SAINT-SIMON, SAINT-SULPICE, SAINTE-COLOMBE, SAULIAC-SUR-CELE, SONAC, TOUR-DE-FAURE et VIAZAC.

## **2-9 Le Bervezou, le Drauzou, l'Enguirande, le Saint-Perdoux, le Veyre et l'ensemble de leurs affluents**

- Les communes sont les suivantes : BAGNAC SUR CELE, BESSONIES, CAMBES, CAMBOULIT, CAMBURAT, CARDAILLAC, FELZINS, FIGEAC, FONS, FOURMAGNAC, GORSES, ISSEPTS, LABASTIDE DU HAUT MONT, LABATHUDE, LACAPELLE-MARIVAL, LATRONQUIERE, LAURESSSES, LE BOURG, LE BOUYSSOU, LINAC, LISSAC-ET- MOURET, MONTET ET BOUXAL, MONTREDON, PRENDEIGNES, SABADEL-LATRONQUIERE, SAINT-BRESSOU, SAINT-CIRGUES, SAINT-FELIX, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-MIRABEL, SAINT-MAURICE-EN-QUERCY, SAINT-MEDARD-NICOURBY, SAINT-PERDOUX, SAINTE-COLOMBE, et VIAZAC.

## **3 - BASSIN DE LA DORDOGNE**

### **3-1 Le Céou, le Bléou, l'Ourajoux et l'ensemble de leurs affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : CŒUR-DE-CAUSSE, CAZALS, CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET LE GOURDONNAIS, GINDOU, GOURDON, LAVERCANTIERE, LE VIGAN, LEOBARD, MONTAMEL, MONTFAUCON, PEYRILLES, RAMPOUX, SAINT-CHAMARAND, SAINT-CIRQ-SOULLAGUET, SAINT-CLAIR, SAINT-GERMAIN-DU-BEL-AIR, SAINT-PROJET, SALVIAC, SENIERGUES, SOUCIRAC, THEDIRAC et UZECH.

### **3-2 La Marcillande, la Melve, la Relinquière, le Lizabel, le ruisseau de Laumel, et l'ensemble de leurs affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, FAJOLES, GOURDON, LE VIGAN, LEOBARD, MILHAC, PAYRIGNAC, ROUFFILHAC et SAINT-CIRQ-MADELON.

### **3-3 Le Tournefeuille et l'ensemble de ses affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, LAMOTHE-FENELON, LE ROC, LE VIGAN, LOUPIAC, MASCLAT, NADAILLAC-DE-ROUGE, PAYRAC et ROUFFILHAC.

### **3-4 La Borrèze**

- Les communes concernées sont les suivantes : LACHAPELLE-AUZAC, LANZAC et SOUILLAC.

### **3-5 L'Alzou, le ruisseau d'Aynac, l'Ouyse et l'ensemble de leurs affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : ALBIAC, ANGLARS, AYNAC, BIO, CALES, COUZOU, ESPEYROUX, ISSENDOLUS, GRAMAT, LACAPELLE-MARIVAL, LACAVE, LAVERGNE, LE BOURG, LE BOUYSSOU, LEYME, MAYRINHAC-LENTOUR, PADIRAC, RIGNAC, ROCAMADOUR, RUDELLE, RUEYRES, SAIGNES, SAINT-BRESSOU, SAINT-JEAN-LAGINESTE, SAINT-MAURICE-EN-QUERCY, SAINT-VINCENT-DU-PENDIT, SONAC, THEGRA, THEMINES et THEMINETTES.

### **3-6 Le Tolermie et l'ensemble de ses affluents**

- Les communes sont les suivantes : GORSES, LABASTIDE-DU-HAUT-MONT, LATOUILLE-LENTILLAC, LATRONQUIERE, LAURESSES, SENAILLAC-LATRONQUIERE et SOUSCEYRAC-EN-QUERCY.

### **3-7 La Bave et ses affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : AUTOIRE, BANNES, BELMONT-BRETENOUX, CORNAC, ESPEYROUX, FRAYSSINHES, GINTRAC, GORSES, LABATHUDE, LADIRAT, LATOUILLE-LENTILLAC, LEYME, LOUBRESSAC, MAYRINHAC-LENTOUR, MOLIERES, MONTET-ET-BOUXAL-PRUDHOMAT, SAINT-CERE, SAINT-JEAN-LAGINESTE, SAINT-JEAN-LESPINASSE, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SAINT-AURICE-EN-QUERCY, SAINT-MEDARD-DE-PRESQUE, SAINT-MEDARD-NICOURBY, SAINT-MICHEL-LOUBEJOU, SAINT-PAUL-DE-VERN, SAINT-VINCENT-DU-PENDIT, SAINTE-COLOMBE, SOUSCEYRAC-EN-QUERCY et TERROU.

### **3-8 Le Mamoul et l'ensemble de ses affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : BELMONT-BRETENOUX, BRETENOUX, CORNAC, ESTAL, GLANES, PRUDHOMAT, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SOUSCEYRAC-EN-QUERCY, TAURIAC et TEYSSIEU.

### **3-9 La Tourmente et l'ensemble de ses affluents**

- Les communes concernées sont les suivantes : CAVAGNAC, CONDAT, FLOIRAC, LE VIGNON EN QUERCY, MARTEL, SAINT-DENIS-LES-MARTEL, SAINT-MICHEL-DE-BANNIERES, CRESSENSAC-SARRAZAC, STRENQUELS, et VAYRAC.

### **3-10 La Sourdoire, le Maumont et l'ensemble de leurs affluents**

Les communes concernées sont les suivantes : BETAILLE, SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES et VAYRAC.



### ANNEXE 3.1 - Liste de l'ensemble des petits affluents du LOT

Attention certains ruisseaux n'ont pas de nom connu mais sont représentés sur la carte ci-après (voir annexe 3.2)

L'Escadassa	Ruisseau de Bondoire	Ruisseau de la Combe du Pesquié	Ruisseau de Rouby
La Rivière	Ruisseau de Calamane	Ruisseau de la Combette	Ruisseau de Saint-Matré
Le Boudouyssou	Ruisseau de Calvignac	Ruisseau de la Frayssière	Ruisseau de Verboul
Le Cuzoulet	Ruisseau de Cazes	Ruisseau de la Mourlière	Ruisseau des Albenquats
Le Dor	Ruisseau de Cieurac	Ruisseau de la Paillole	Ruisseau des Clottes
Le Girou	Ruisseau de Clédelles	Ruisseau de Lacoste	Ruisseau des Valses
Le Lissourgues	Ruisseau de Combe-Longue	Ruisseau de Landorre	Ruisseau du Bartassec
Le Tréboulou	Ruisseau de Combe-Rantès	Ruisseau de Lantouy	Ruisseau du Boulvé
Le Vigor	Ruisseau de Coubot	Ruisseau de Laroque	Ruisseau du Bournac
Rieu de Paramelle	Ruisseau de Dissès	Ruisseau de Marcenac	Ruisseau du Gourg
Ruisseau d'Auronne	Ruisseau de Donzac	Ruisseau de Maxou	Ruisseau du Ponçonnet
Ruisseau d'Embals	Ruisseau de Fonfrège	Ruisseau de Nouaillac	Ruisseau du Souleillat
Ruisseau d'Encèzes	Ruisseau de Font d'Erbies	Ruisseau de Payrols	Ruisseau du Suc
Ruisseau d'Herbemols	Ruisseau de Font-Cuberte	Ruisseau de Quercy	Ruisseau du Tréjet
Ruisseau de Baudenque	Ruisseau de Fontgrand	Ruisseau de Raynal	Ruisseau Dunnas de Carrié
Ruisseau de Boissières	Ruisseau de la Combe de l'Ile	Ruisseau de Rivel	Ruisseau Petit

### ANNEXE 3.2 - Représentation graphique des petits affluents du Lot

